

## Délibération 2025-35 Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2025

### Objet : [dispositif des aides individuelles de l'action sociale ]

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

#### Exposé

Vu l'article 13-10<sup>o</sup> du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 sur le positionnement de la CNRACL à horizon 2022 et l'annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'adoption de l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour l'année 2023 par délibération n°2022-71 du conseil d'administration du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2024 et 2025, adopté le 12 décembre 2025 par délibération du conseil d'administration ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'action sociale, dans sa séance du 30 septembre 2025. ]

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de mettre en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 le dispositif d'action sociale suivant :**

#### 1/ Les aides relatives au soutien à domicile :

- L'aide-ménagère à domicile :

Barème en 4 tranches de revenu fiscal de référence (RFR) (annexe 1).

Le pensionné doit obligatoirement passer par une structure d'aide-ménagère prestataire de service ayant accepté les règles de partenariat du Fonds d'action sociale de la CNRACL (FAS) et attester sur l'honneur de ne pas résider en EHPAD, ESLD ou USLD.

La déclaration des heures par le prestataire d'aide-ménagère doit être effectuée dans un délai de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur réalisation.

La liste des services éligibles figure en annexe 2.

- Les aides habitat :

Barème en 4 tranches de RFR (annexe 1) pour les aides suivantes :

- amélioration de l'habitat (montant maximum de 10 000 €) ;
- adaptation de l'habitat (montant maximum de 15 000 €).

Les aides amélioration et adaptation de l'habitat ne concernent que la résidence principale.

La liste des travaux éligibles figure en annexe 3.

Le pensionné doit obligatoirement passer par un organisme habitat partenaire de la CNRACL et attester sur l'honneur de ne pas résider en EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD ou USLD.

Les frais de dossier des partenaires habitat de la CNRACL sont pris en charge par le Fonds d'action sociale. Sa participation est fixée sur la base de :

- 202 euros par dossier lorsqu'il existe un cofinancement avec l'ANAH ;
- 281 euros par dossier lorsqu'il n'existe pas de cofinancement avec l'ANAH ;

et à compter de 2024, ils sont indexés sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par l'INSEE. C'est le taux de l'année n-1, appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, qui fixe leur évolution.

Le pensionné dispose d'un délai de 2 ans, à réception de l'accord de prise en charge par le FAS, pour justifier de la réalisation des travaux et demander le paiement de l'aide.

- L'aide équipement chauffage (montant maximum de 4 000 €) sur production d'une facture datée de moins d'un an et d'un justificatif de financement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Barème en 4 tranches de RFR (annexe 1).

Elle vise les équipements chauffage de dernière génération pour lesquels une participation financière a été attribuée par l'État ou une collectivité territoriale.

Le pensionné doit attester sur l'honneur de ne pas résider en EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD ou USLD.

- Les aides pour enfant en situation de handicap : les montants sont fixés annuellement par circulaire ministérielle. Ces aides sont allouées sans condition de ressources aux pensionnés de la CNRACL quelle que soit la durée d'assurance.

## 2/ Les aides relatives au soutien au retraité en situation de fragilité financière :

➤ Pour l'ensemble des aides suivantes, barème en 4 tranches de RFR avec un montant maximum attribuable de 2 500 €, le « quota » (annexe 1) :

- Énergie (montant maximum de 1 000 €) après attestation sur l'honneur d'employer l'aide au paiement d'une (des) facture(s) énergie de sa résidence principale, datée(s) de moins d'un an et de ne pas résider en EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD ou USLD.
- Complémentaire santé (montant maximum de 1 000 €) sur production d'un appel de cotisations ou d'une attestation datés de moins d'un an.
- Équipement ménager (montant maximum de 500 € dans la limite de 90 % de la dépense qui peut être obtenu une année sur deux) sur production d'une(des) facture(s) datée(s) de moins d'un an. La liste des équipements ménagers éligibles figure en annexe 4.
- Vacances (montant maximum de 400 € pour une personne seule et 600 euros pour un couple) :
  - pour le remboursement de frais de séjour : sur production d'une (des) facture(s) datée(s) de moins d'un an,
  - pour les chèques vacances, le montant maximum de l'abondement à 30 % est de 184,62 € et est déduit de l'aide vacances.

➤ Pour les aides suivantes, barème en 4 tranches de RFR, hors quota :

- L(es) aide(s) scolaire(s) (montant maximum de 2 000 €) :  
Cette aide est versée sur production d'un certificat de scolarité ou d'un certificat de formation ou d'un contrat d'apprentissage de l'année scolaire en cours.

3/ Les aides exceptionnelles sont attribuées sur justificatif(s) daté(s) de moins d'un an et rapport motivé, visé par un(e) intervenant(e) social(e). Elles sont octroyées sans condition de ressources.

➤ Les aides relatives aux frais de santé sont attribuées sur devis (production de 2 devis lorsque le premier devis est supérieur à 7 500 € correspondant à 3 quotas).

**Les bénéficiaires attestent avoir saisi et obtenu une réponse (ou silence gardé pendant 2 mois à compter de la saisine) de la commission de recours de leur caisse d'assurance maladie de base et, le cas échéant, de la commission de recours de leur complémentaire santé.**

**Les demandes d'aides aux frais de santé supérieurs à 1 000 € sont examinées par une commission ad hoc composée de deux représentants des affiliés et de deux représentants des employeurs, chacun d'entre eux bénéficiant d'un suppléant. Elles sont attribuées dans une enveloppe maximale de 2 millions d'euros.**

➤ **Lors de la survenance d'une catastrophe naturelle, le FAS informe les retraités de la CNRACL de l'existence de l'aide exceptionnelle dédiée à cette situation par le biais de diverses actions de communication.**

**Le dépôt de la demande d'une aide exceptionnelle pour catastrophe naturelle doit intervenir dans les 24 mois suivant la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

**Cette aide est calculée sur le reste à charge laissé par les assurances.**

**Son montant maximum est fixé à 2 500 € correspondant à un quota.**

**Pour l'ensemble des aides relatives au soutien à domicile et au soutien au retraité en situation de fragilité financière, sont déduits du RFR : 2 000 € par enfant fiscalement à charge et les frais d'hébergement du pensionné et du conjoint résidant en EHPAD, EHPA, résidence autonomie, ESLD ou USLD.**

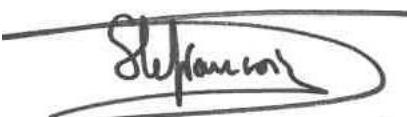
**Le RFR pris en compte pour l'année N est celui de l'avis d'impôt de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2.**

**L'ensemble des aides versées par le FAS est calculé sur le montant qui reste à la charge du pensionné (déduction des aides extérieures perçues par le pensionné).**

**Le retour des justificatifs pour le traitement d'une demande d'aide est fixé à 2 mois maximum à compter de la date d'envoi du courrier de demande par le service gestionnaire. Au-delà, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la demande d'aide.**

**Un guide dématérialisé de l'action sociale est élaboré. Il définit l'ensemble du dispositif et les modalités d'attribution des aides.**

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Le secrétaire administratif du Conseil



Stéphanie Lefrançois

## Annexe 1 - Barèmes 2026 du fonds d'action sociale

Les aides spécifiques	Personne seule				Couple			
	≤ 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	≤ 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Revenu fiscal de référence :	≤ 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	≤ 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Ressources annuelles :	≤ 16 875 €	entre 16 876 et 19 000 €	entre 19 001 et 21 125 €	entre 21 126 et 23 375 €	≤ 25 125 €	entre 25 126 et 28 500 €	entre 28 501 et 31 750 €	entre 31 751 et 35 000 €
QUOTA maximum attribuable pour l'ensemble des aides	2 500 €	2 125 €	1 750 €	1 375 €	2 500 €	2 125 €	1 750 €	1 375 €
% pris en charge par la CNRACL	100 %	85 %	70 %	55 %	100 %	85 %	70 %	55 %
Énergie	1 000 €	850 €	700 €	550 €	1 000 €	850 €	700 €	550 €
Complémentaire santé	1 000 € max	850 € max	700 € max	550 € max	1 000 € max	850 € max	700 € max	550 € max
Équipement ménager	500 € max	425 € max	Non	Non	500 € max	425 € max	Non	Non
Vacances	400 € max	340 € max	Non	Non	600 € max	510 € max	Non	Non
<b>L'aide-ménagère</b>								
Personne seule								
Revenu fiscal de référence :	entre PCD* et 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	entre PCD* et 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Ressources annuelles :	PCD* et 16 875 €	entre 16 876 et 19 000 €	entre 19 001 et 21 125 €	entre 21 126 et 23 375 €	entre PCD* et 25 125 €	entre 25 126 et 28 500 €	entre 28 501 et 31 750 €	entre 31 751 et 35 000 €
% pris en charge par la CNRACL	100 %	85 %	70 %	55 %	100 %	85 %	70 %	55 %
Montant pour une heure à 26,80 €	26,80 €	22,78 €	18,76 €	14,74 €	26,80 €	22,78 €	18,76 €	14,74 €
Reste à charge pour le pensionné / h	0 €	4,02 €	8,04 €	12,06 €	0 €	4,02 €	8,04 €	12,06 €

Les aides habitat	Personne seule				Couple			
	≤ 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	≤ 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Revenu fiscal de référence :	≤ 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	≤ 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Ressources annuelles :	≤ 16 875 €	entre 16 876 et 19 000 €	entre 19 001 et 21 125 €	entre 21 126 et 23 375 €	≤ 25 125 €	entre 25 126 et 28 500 €	entre 28 501 et 31 750 €	entre 31 751 et 35 000 €
Amélioration de l'habitat	10 000 €	8 500 €	7 000 €	5 500 €	10 000 €	8 500 €	7 000 €	5 500 €
Adaptation de l'habitat	15 000 €	12 750 €	10 500 €	8 250 €	15 000 €	12 750 €	10 500 €	8 250 €
Équipement chauffage (ex-aide verte)	4 000 €	3 400 €	2 800 €	2 200 €	4 000 €	3 400 €	2 800 €	2 200 €

Autres	Personne seule				Couple			
	≤ 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	≤ 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Revenu fiscal de référence :	≤ 13 500 €	entre 13 501 et 15 200 €	entre 15 201 et 16 900 €	entre 16 901 et 18 700 €	≤ 20 100 €	entre 20 101 et 22 800 €	entre 22 801 et 25 400 €	entre 25 401 et 28 000 €
Ressources annuelles :	≤ 16 875 €	entre 16 876 et 19 000 €	entre 19 001 et 21 125 €	entre 21 126 et 23 375 €	≤ 25 125 €	entre 25 126 et 28 500 €	entre 28 501 et 31 750 €	entre 31 751 et 35 000 €
Scolaires :								
collège : 200 € lycée, 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage, formation non rémunérée d'au moins une année) : 300 € études supérieures : 500 €	2 000 € max	Non	Non	Non	2 000 € max	Non	Non	Non
Aides exceptionnelles dont frais de santé, avec une enveloppe maximum de 2 millions d'euros								

\* PCD (plafond de prise en charge par le conseil départemental)

## ANNEXE 2 - Liste des services éligibles à l'aide-ménagère à domicile

Les services retenus dans le cadre de l'aide-ménagère à domicile sont :

- l'entretien courant du logement ;
- les courses, le repassage ;
- la préparation des repas ;
- les aides pour les actes essentiels et de confort de la vie ;
- l'accompagnement à l'extérieur ;
- les démarches administratives simples ;
- le jardinage ;
- l'accompagnement informatique.

**ANNEXE 3 - Liste des travaux éligibles  
à l'aide amélioration et adaptation de l'habitat**

Travaux retenus		Travaux non retenus	Statut de l'occupant	
			Locataire	Propriétaire/ usufruitier
<b>Amélioration de l'habitat</b>				
<b>Menuiseries</b>	Pose de menuiserie nouvelle, volets roulants (seulement les pièces de vie*) Remplacement porte de garage uniquement attenant et communiquant au logement	Pose de volet roulant sur la porte d'entrée, moustiquaire, store, aucun travaux sur véranda, portail	non	oui
<b>Chauffage / Climatisation / Production d'énergie / VMC</b>	Création ou changement ou remise aux normes d'une installation individuelle de chauffage et/ou d'eau chaude Panneaux photovoltaïques pour usage domestique Création d'une ventilation débouchant sur l'extérieur pour pièce aveugle	Hors contrat d'entretien Chaudière à fioul non retenue	non	oui
<b>Couverture</b>	Réfection de la toiture et de la charpente Travaux retenus : antimousse + nettoyage, gouttières, souche de cheminée	Hors peinture Nettoyage seul non retenu	non	oui
<b>Réseau (eau, électricité/gaz)</b>	Création ou réfection complète de l'installation dans les pièces de vie* (tableau électrique quelle que soit la pièce) Adduction, évacuation, raccordement et mise en conformité des réseaux à l'exclusion des taxes Tout à l'égout : les tranchées, assainissement individuel, étude préalable liée à ces travaux,	Les taxes de raccordement ne sont pas retenues	non	oui
<b>Plomberie / sanitaires</b>	Création et entretien d'équipements sanitaires (évier, lavabo, douche, WC)	Hors meuble, baignoire à porte spot, miroir...	oui	oui
<b>Ravalement</b>	Ravalement du bâti consacré à l'habitation Retenu pour une copropriété : ravalement / peinture volets et balcon si voté en Assemblée Générale.	Hors bâtiment annexe, extension de - de 10 ans, Non retenus chez un particulier : balcon, terrasse, ...	non	oui
<b>Revêtement de sol et murs</b>	Travaux de revêtement des pièces de vie*	Hors aménagement des combles	oui	oui
<b>Locaux collectifs</b>	Entretien ou réparation du chauffage, de l'ascenseur, interphone, réfection des cages d'escalier, hall d'entrée, canalisations et renforcement gros œuvre	Création ascenseur	non	oui
<b>Gros œuvre et travaux préparatoires</b>	Maçonnerie (étanchéité, sécurité des pièces de vie*) Réfection, mise en place d'escaliers, Création d'ouverture (nécessaire à l'accès)	Escaliers non retenus si le pensionné ne peut les utiliser	non	oui
<b>Développement durable</b>	Isolation des combles (= rampants), thermique, phonique, Mise place des matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau		oui	oui
<b>Isolation</b>	Isolation murs extérieurs, sols		non	oui
<b>Traitements spécifiques</b>	Amiante, saturnisme, termites et autres parasites xylophages, Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtement, mise en salubrité et sécurité des pièces de vie non occupées.		non	oui
<b>Adaptation de l'habitat</b>				
Adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture : portes, fenêtres et volets (motorisation des volets roulants et porte de garage)			oui	oui
Revêtement de sol et murs			oui	oui
Accès : monte-escalier, construction d'une rampe, accès rue/logement (accès sur 1m20 de large)			oui	oui
Création d'équipements sanitaires adaptés comprenant obligatoirement l'installation d'une barre d'appui et siège de douche (évier, lavabo, douche, WC, robinetterie, meuble lavabo PMR) ainsi que les travaux induits		Meuble, baignoire à porte, spot miroir...	oui	oui
Création ou aménagement de toilettes supplémentaires (même s'il y a déjà eu une participation du FAS pour des toilettes existantes). La demande devra être motivée par l'organisme demandeur (maison à étage, rapport de l'ergothérapeute, situation particulière...).			oui	oui
Installation de système de commande (ex : interphone, alerte, interrupteurs)			oui	oui
Installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et portes			oui	oui
Si gros œuvre lié à des travaux, suppression de murs, cloisons, seuils et autres obstacles			oui	oui

\*Les pièces de vie : salon, séjour, salle à manger, cuisine, chambre, couloir, cage d'escalier, salle de bain, WC.

#### ANNEXE 4 - Liste des équipements éligibles à l'aide équipement ménager

Les équipements retenus dans le cadre d'une aide équipement ménager sont :

- lave-linge ;
- plaques de cuisson, cuisinière, four, hotte, four à micro-ondes, réfrigérateur, congélateur ;
- matelas, sommier, canapé convertible, fauteuil releveur ;
- télévision, lecteur DVD ;
- ordinateur ou tablette numérique, imprimante ;
- petit appareil de chauffage ou de climatisation ;
- lave-vaisselle ;
- aspirateur ;
- petit dépannage à domicile (réparation d'équipement ménager, serrurerie, vitrerie, plomberie, etc.).